



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 123-2017 SANC-MD

ARRETE

**de mise en demeure à l'encontre de la société INTERNOS
SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH, en ce qui concerne ses
installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-2005 A délivré le 29 juin 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 230-2014 PC délivré le 16 juillet 2014 à la société COMMERZ GRUNDBESITZ SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH dont le siège social se situe au 36 avenue Hoche – 75008 PARIS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à la ZAC Distriport sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230),

Vu l'article 7.6.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2005 A du 29 juin 2006 susvisé qui dispose : « Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD. (...) »,

.../...

Vu l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2005 A du 29 juin 2006 susvisé qui dispose : « Des exercices réguliers (au moins tous les deux ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le PDI. (...) »,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 juillet 2016,

Vu le courrier daté du 25 juillet 2016 de l'Inspection des Installations Classées à l'exploitant,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 décembre 2016,

Vu le récépissé n° 2016-477 CE/A désignant la société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH comme exploitante de l'entrepôt couvert susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 30 juin 2016 l'Inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

« La cellule n°2 est dépourvue d'extincteur. » et « Des exercices réguliers (au moins tous les deux ans) ne sont pas réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le PDI. »,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.3.3 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 90-2005 A du 29 juin 2006,

Considérant la nécessité d'imposer à la Société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du Code de L'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société INTERNOS SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH, dont le siège social est situé 36 avenue Hoche – 75008 PARIS, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert à la ZAC Distriport sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.6.3.3 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°

90-2005 A du 29 juin 2006 dans les délais suivants :

| Articles | Disposition | Délai |
|----------|--|---|
| 7.6.3.3 | « Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt (...), à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles devra respecter la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD (...). » | Commande à passer dès notification du présent arrêté |
| 07/06/04 | « (...). Des exercices réguliers (au moins tous les 2 ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le PDI. (...) » | Exercice à programmer un mois suivant la notification du présent arrêté |

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 JUIN 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

